



**NOTICE EXPLICATIVE**  
**Captage du FOND DE MONVAUX**  
**par la commune de MARON**

Afin d'assurer la pérennité de sa distribution en eau potable ainsi que de la commune voisine de NEUVES MAISONS, la commune de MARON a envisagé le captage de l'exhaure de la mine du Fond de Monvaux.

La commune de MARON alimente en eau potable 800 habitants tandis que NEUVES MAISONS regroupe 6 430 habitants.

La consommation d'eau potable pour ces deux communes est d'environ 1.500 m<sup>3</sup>/jour ce qui représente un besoin de 2.200 m<sup>3</sup>/jour pouvant atteindre 2.700 m<sup>3</sup>/jour en jour de pointe.

Actuellement l'approvisionnement en eau de la **commune** de MARON est assuré par 3 sources captées sur le versant Ouest du Plateau de Haye : la source de la route de Nancy, la source de la **Sarrazine** et la source du Village. Les deux premières sont relativement bien protégées, mais leur débits diminuent fortement en étiage. La source du Village permettant de faire l'appoint en période d'étiage pose de constants problèmes de qualité.

L'approvisionnement en eau de la commune de NEUVES MAISONS dépend pour une faible part de sources captées sur les territoires des communes de NEUVES MAISONS et de CHAVIGNY et pour la grande partie, d'eau produite à partir d'une usine de traitement d'eau superficielle de Moselle implantée en rive droite de la Moselle. Les performances de traitement de cette usine ne sont plus suffisantes.

Par délibération du 29 novembre 1993, le conseil municipal de MARON a sollicité la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux d'exhaure du Fond de **Monvaux** pour un débit journalier maximum de 3.600 m<sup>3</sup> ainsi que l'établissement des périmètres de protection autour de ce point de prélèvement.

Le captage du Fond de **Monvaux** se situe sur la commune de MARON au lieu-dit Côte de la Grande Goutte, section AK, parcelles 96 et 97.

Ses coordonnées LAMBERT sont les suivantes  
 $x = 872,41$                        $y = 1112,65$   
L'altitude est de 216 m.

## **MESURES DE PROTECTION ENVISAGEES :**

Les délimitations de périmètres sont celles proposées par l'hydrogéologue agréé dans son rapport établi en octobre 1993.

**Les périmètres de protection immédiate** sont au nombre de trois :

- **à l'émergence** : il correspond au bâtiment de la station de pompage qui s'appuiera contre le débouché de la galerie. Les accès au réseau seront donc à l'intérieur du bâtiment et de ce fait protégés de toute intrusion. L'entrée du chemin d'accès à la station de pompage devra être munie d'une barrière interdisant l'accès aux véhicules automobiles non autorisés. Ce périmètre de protection immédiate est situé sur le territoire de la commune de MARON, section AK, parcelles 96 et 97 pour 86 ca.

- **aux accès au réseau minier** :

- au Val Fleurion sur la commune de CHALIGNY section AN, parcelles 15 et 16 pour 1 are. Une clôture pourra matérialiser ce périmètre. La surface de celui-ci devra être régulièrement entretenue, de même que le portail fermant l'entrée de la galerie.

- au Val de Fer sur la commune de CHALIGNY, section AN, parcelle 12 pour 3 ares. Deux entrées sont visibles sur ce site. La première entrée, située à quelques dizaines de mètres au sud de la deuxième doit demeurer murée, avec une réfection du mur actuel. Le périmètre de protection immédiate aura une forme carrée de 10 m de côté centrée sur l'entrée.

La deuxième entrée sera protégée par un périmètre de protection immédiate de forme rectangulaire de 20 m sur 10 m, parallèle au mur duquel débouchent les galeries, les entrées en occupant la partie médiane.

L'entrée murée devra faire l'objet d'une réfection et la grille actuelle protégeant l'autre entrée devra être remplacée par un dispositif de fermeture inviolable, ne permettant ni l'arrachage ni le descellement.

Tout autre accès au réseau minier, comme les puits d'aération, devront être obturés de façon définitive.

Les galeries empruntées par les eaux d'exhaure devront être débarrassées de tout matériel ou produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.

Dans ces périmètres toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de ces périmètres, des dispositifs de fermeture, des entrées et de la station de pompage sont interdites.

La commune de Maron est actuellement propriétaire des parcelles AK 96 et 97 sur le territoire de MARON. Une convention d'occupation est en cours d'élaboration entre la commune de MARON et l'Etat par l'intermédiaire de l'O.N.F. gestionnaire des parcelles constituant les autres périmètres de protection immédiate (Val de Fer, Val Fleurion).

**Le périmètre de protection rapprochée** couvre les zones dépilées, soit une surface de 1536 ha 22 a 58 ca.

Dans le périmètre de protection rapprochée, sera interdite toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines :

- les zones boisées devront le rester et les coupes à blanc devront être reboisées ;
- les carrières seront interdites ;
- les puits et forages supérieurs à 5 m seront interdits, sauf ceux réalisés dans le cadre de l'exploitation ou de la gestion de la ressource captée ;
- le remblaiement d'excavations sera interdit ;
- les dépôts à la carrière "Nanquette" devront cesser et la carrière devra être réaménagée (nivellement, couverture de terre végétale, engazonnement ou reboisement) ;
- tous les puits d'aération devront être obturés de façon à ne pas pouvoir servir de point d'accès au réseau minier ou de "décharge" ;
- les trois seules constructions habitées ou recevant du public (maison forestière de Marie Chanois et les deux restaurants voisins) devront être équipés d'un dispositif d'assainissement réglementaire (leur éloignement de secteurs urbanisés ne permettant pas d'envisager un raccordement à un réseau d'assainissement) ;
- l'usage de pesticides quels qu'ils soient, en particulier herbicides et défoliants sera interdit ;
- toute construction à usage d'habitation, industriel ou agricole sera interdite.

Le périmètre de protection rapprochée couvrant la quasi-totalité de la zone drainée par les travaux miniers, il n'a pas été défini de périmètre de protection éloignée.

La présente procédure est menée conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique, du Décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion de eaux minérales naturelles et textes subséquents.

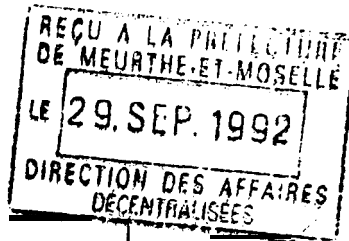
n° 20190

ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DES COMMUNES du SECTEUR DE  
NEUVES MAISONS  
AMELIORATION DE LA QUALITE  
ET RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
COMMUNE DE MARON

DOSSIER ETABLI LE 04.09.1992

L'Ingénieur des Travaux Ruraux,

JL. JANEL



L'adjoint technique,

PH. RAMEAU

Vu et Vérifié,  
L'Ingénieur du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts,

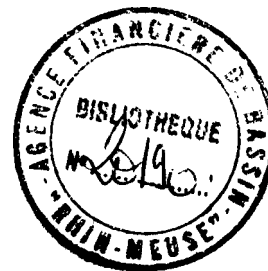
F. JAUZEIN

PREFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET

Cité administrative, 45 rue Ste Catherine 54 043 NANCY CEDEX  
Téléphone: 83.37.26.45 Télétext et Télécopie : 83.32.01.37

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET



ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DES COMMUNES du SECTEUR DE  
NEUVES MAISONS  
AMELIORATION DE LA QUALITE  
ET RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
COMMUNE DE NEUVES MAISONS

MEMOIRE EXPLICATIF

OBJET DE L'ETUDE

Cette étude a pour but la définition des solutions qui peuvent être mises en oeuvre pour assurer aux collectivités de MARON et NEUVES MAISONS une distribution d'eau potable de qualité, sûre et pérenne, en effet :

- La commune de MARON qui dispose d'une ressource en eau potable insuffisante et pour partie sensible aux pollutions, envisage de recourir à un autre mode d'alimentation.

- La commune de NEUVES MAISONS tenant compte du vieillissement et de la grande vulnérabilité de son installation de production d'eau potable désire améliorer la qualité de l'eau distribuée aux abonnés et disposer d'une alimentation de secours.

1. DEFINITION DU SECTEUR D'ETUDES :

Les collectivités de MARON et NEUVES MAISONS font partie d'un ensemble relativement homogène quant aux solutions envisageables en matière d'alimentation en eau potable qui regroupe les communes situées sur la rive droite de la Moselle, en aval de RICHARDMENIL, qui ne disposent plus de la possibilité de s'alimenter à partir de la nappe alluviale de la rivière et qui sont indépendantes du District Urbain de NANCY : MARON, CHALIGNY, NEUVES MAISONS et CHAVIGNY.

Cet ensemble doit être complété par les communes de MESSEIN et de PONT SAINT VINCENT qui devraient logiquement disposer d'une alimentation en eau de secours à partir du réseau de NEUVES MAISONS.

## 2. DONNEES GENERALES

### 2.1 Situation géographique

On consultera la carte au 1/100.000° jointe, sur laquelle figurent les collectivités concernées par l'étude.

Les six communes plus ou moins directement concernées qui font partie du canton de NEUVES MAISONS sont situées à 12 km au Sud Ouest de NANCY.

Toutes les agglomérations sont bâties sur le flanc Sud Ouest du Plateau de Haye en rive droite de la Moselle sauf celle de PONT SAINT VINCENT qui est bâtie en rive gauche face à NEUVES MAISONS.

### 2.2. Populations

Aux recensements de 1975, 1982 et 1990 la population totale de la commune de NEUVES MAISONS et des trois autres communes concernées était respectivement égale à 15.886, 15.744 et 15.215 habitants répartie comme suit :

COMMUNES	POPULATION 1975	POPULATION 1982	POPULATION 1990
CHALIGNY	3242	3077	2929
CHAVIGNY	1508	1410	1472
MARON	770	717	804
<b>MESSEIN</b>	<b>1.204</b>	<b>1.445</b>	<b>1.508</b>
NEUVES MAISONS	6805	6952	6432
PONT SAINT VINCENT	2.347	2.143	2.070
TOTAL	15.886	15.744	15.215

## 3. SITUATION ACTUELLE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE MANON et de NEUVES MAISONS

### 3.1. Ressources

#### 3.1.1. Commune de MARON

La commune de MARON est alimentée par 3 sources captées sur le versant Ouest du Plateau de Haye : la source de la route de NANCY, la source de la Sarrazine et la source du Village.